

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du JEUDI 27 Juin 1793, lan 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Juillet prochain, sont invités à renouveler avant cette époque s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 2 juin.

PARMI les décrets de l'empereur parvenus à la dictature le 17 mai dernier, il se trouve une ordonnance de sa majesté qui contient les points suivans :

« Nous voulons, en vertu de ces lettres-patentes :

1^o. Que tous & un chacun de nos sujets, ou sujets & habitans de l'Empire, de quelque rang qu'ils soient, qui se trouvent dans le service civil ou militaire de nos ennemis les François, en vertu des avocatoires donnés le 19 décembre de l'année dernière, & par la ratification qui en a été faite à la diète de l'Empire le 22 mars suivant, sous toutes les peines portées par les loix, se retirent dudit service de France civil ou militaire; qu'aucun de cesdits sujets ou de l'Empire n'entre désormais dans ce service pendant la présente guerre. Et comme une triste expérience a démontré jusqu'ici que les principes François, qui ne tendent qu'à semer le trouble dans tous les états, ont déjà eu leur pernicieuse influence dans l'empire d'Allemagne; que pour exciter les sujets de l'Empire à la désobéissance, aux soulèvements & à la révolte, on a employé tous les artifices de la séduction, & que dans tous les lieux où la force pouvoit atteindre, on a fait usage de tous les moyens de la violence, & qu'entre les émissaires étrangers, il s'est trouvé parmi les sujets de l'Empire des gens assez perdus à tout sentiment patriotique, & à tout honneur du nom germanique, pour se présenter d'eux-mêmes ou se laisser gagner à être les instrumens de la séduction, & travailler sous divers prétextes, entr'autres sous la confusion des termes de liberté & d'égalité, à renverser toute autorité & toute forme de gouvernement légitime. Nous avertissons & faisons souvenir :

2^o. En second lieu, très-sévèrement, tous les vassaux, sujets & habitans de l'Empire, de la fidélité & de tous les devoirs auxquels ils sont tenus envers nous, envers l'Empire, la patrie & leurs magistrats; qu'ils aient à se garder sur-tout de cette classe dangereuse de pervertisseurs du peuple, qui n'ayant, pour la plupart, rien à perdre, ne cherchent qu'à fonder une existence intéressée ou ambitieuse sur le malheur de leurs concitoyens. Nous les exhortons particulièrement à ne se laisser employer en aucune manière, à être les instrumens infidèles & perfides de la séduction des peuples, à ne prendre aucune part active à de pareils désordres, soit pour opérer un changement dans la constitution, en répandant, de bouche ou par écrit, les principes de cette liberté & de cette égalité qui ne produisent que du malheur dans le monde, en élevant des clubs, en établissant de nouvelles municipalités, représentans ou administrateurs, en y acceptant des places; soit pour amener aucune révolution de cette nature: que plutôt fermes dans leurs principes, & dignes du nom & de la fidélité allemande, ils se montrent en exemple à la majorité de leurs compatriotes, pour les faire persister dans leur devoir, puisque d'ailleurs tout ce qui n'a pas sa cause dans les voies légitimes, mais qui a été produit par la séduction ou la violence exercées contre les sujets, ou qui, contre notre attente, pourroit encore être produit par ces moyens pendant la pré-

cedente guerre avec la France, ne peut acquérir aucun droit légitime, & ne peut être de durée, mais doit être regardé comme nul. Nous ordonnons de notre autorité impériale :

3^o. En troisième lieu, que tous les sujets de l'Empire, de quelque condition qu'ils soient, qui, dans ces circonstances, au mépris de nos avertissemens & exhortations paternelles, se sont laissés séduire à être les instrumens du trouble parmi les peuples, & servir aux vues révolutionnaires des François, ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont pris une part active, soit publiquement, soit en secret, soient regardés comme criminels de lèse-majesté envers nous & envers l'empire d'Allemagne, & leur patrie; qu'ils ne soient soufferts nulle part dans les états de l'Empire; mais que par-tout où on pourra les attrahir, ils soient faits dans quelque état que ce soit, comme s'ils étoient trouvés sur les terres de leur propre souverain; qu'il soit procédé contre eux, & qu'ils subissent sans remission les peines portées dans nos avocatoires. Nous commandons & ordonnons,

4^o. En quatrième lieu, que, durant les hostilités actuelles de la France, aucun ministre chargé d'affaires, agent ou correspondant de cette nation, ne soit souffert en quelque lieu que ce soit dans l'empire d'Allemagne; mais que tout François en général, de quelque sexe, état & condition qu'il soit, soit mis hors des terres de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu du magistrat du lieu où il réside, la permission d'y demeurer, ou qu'il ne se la procure spécialement, & soit toujours ainsi en état de se légitimer à cet égard.

Nous défendons 5^o. en cinquième lieu, sous les peines portées par les statuts de l'Empire, & en particulier sous celles qui sont dénoncées dans l'ordre d'exécution, & en conséquence de nos inhibitoires publiés le 19 décembre de l'année dernière, renouvelles dans les conclusions de l'Empire, du 30 avril de cette année, toute sortie & transport chez l'ennemi, d'armes, de poudre, de plomb, de soufre, de salpêtre, de cuivre, de laiton, de fer, d'habillement uniforme, de toiles dites commises, ou autres toiles grossières, soit en pièces, soit qu'elles soient préparées en habillemens; de tout cuir propre aux équipages, ainsi que celui qui sert aux selles, aux empeignes, aux traits & chevaux de selle, de tout corne & griffes, de toute espèce de bled, soit en grain, soit en farine, de tout légume, avoine, foin & paille. Toutes autres branches de commerce, dont les objets ne sont pas défendus ou désignés expressément dans nos susdits inhibitoires, peuvent être regardés comme permis, pendant cette guerre générale de l'Empire, du moins tout autant que cette partie du commerce ne sera pas interrompue & troublée par la France.

6^o. En sixième lieu, nous voulons & statuons par un effet de nos soins paternels envers les sujets de l'Empire, pour prévenir la perte qu'ils pourroient essuyer sur les assignats fabriqués en France, ainsi que sur la quantité de faux qu'il s'en est introduit, que le cours desdits assignats n'ait lieu dans aucun endroit de l'Empire, & qu'ils soient regardés par-tout comme marchandises défendues; & comme la sûreté publique & la prospérité générale de l'Empire exigent que, pendant la guerre présente, on porte un œil attentif sur la correspondance en général, & en particulier sur les bureaux de campagne & des villes frontières, nous déterminons ici qu'on ne regardera comme correspondance défendue que celle qui a rapport aux opéra-

tions de la guerre, & qui est capable de procurer quelque avantage à l'ennemi.

7°. Nous recommandons, en septième lieu, à tous les magistrats, à leurs subordonnés & substitués, d'ordonner très-sérieusement à tous les bourgeois & habitans, & en particulier aux négocians & marchands, de n'expédier aucune lettre ni paquet suspects qui pourroient leur parvenir, mais de les remettre à leurs magistrats, & que ceux-ci observent leurs devoirs à cet égard : nous exhortons en même-temps tous les maîtres de postes, commis, buralistes & autres à qui il est permis de remettre des lettres, que chacun dans son emploi observe la plus grande vigilance, que les lettres & paquets délivrés soient soigneusement annotés, afin que s'il y a quelque lieu à la suspicion, la chose soit communiquée sans retard au magistrat, qui en avertira ses supérieurs, pour en ordonner comme il conviendra.

8°. Nous défendons enfin, en huitième lieu, très-sévèrement, la distribution & dissémination de tous écrits, soit de production française, soit de l'intérieur du pays, propres à exciter des soulèvements, principalement ceux qui pourroient tendre à la subversion de la constitution actuelle de l'Empire, & renouvelons ici, en vertu de notre autorité impériale, toutes les peines portées contre les fauteurs, auteurs, éditeurs & distributeurs de pareils écrits.

FRANCE.

De Paris, le 27 juin.

Molleaux, député, mis en état d'arrestation, a su échapper à la vigilance de ses gardes.

On rencontre dans les rues de Paris, & plus encore dans les villages voisins, beaucoup de défecteurs de la Vendée; ils ont les cheveux coupés, & les revers de leurs uniformes déchirés. Il paroît certain que le ci-devant marquis d'Autichamp est un des chefs de l'armée des rebelles, puisqu'il est lui qui a établi à Angers une nouvelle municipalité, & qui signe les passe-ports des soldats prisonniers.

La difficulté d'approvisionner les boucheries de la capitale augmente de jour en jour : dans le dernier marché de Poissy, on n'y comptoit que 800 bœufs, tandis que la consommation de Paris va au-delà de 1600. Les députés Legendre & Cambon se sont transportés au marché de Poissy, pour voir les choses par eux-mêmes, & pour apporter au mal présent le remède qu'exigent les circonstances.

Jean-Baptiste Scché, demeurant à Jouart, district de Montfort-l'Amauri, a été condamné à la déportation sur la déclaration du jury, portant que dans le courant de mars & au commencement d'avril dernier, il avoit dit à différentes reprises, « que ceux qui avoient voté la mort du ci-devant roi, étoient des scélérats; qu'ils mourroient comme des gueux; qu'il vaudroit mieux avoir un roi & nourrir un seul homme, que sept cents scélérats, qui nous abandonneroient & prendroient la fuite quand les affaires iroient mal, & que si son fils étoit en âge de concourir au recrutement, il s'y opposeroit, & lui conseilleroit de passer du côté des ennemis ».

Il a été question dans la séance des Jacobins, du 23, des grands mouvemens qui se manifestent dans plusieurs parties de la république, & menacent de rompre cette précieuse unité qui fait toute sa force. Un membre de la société, de retour de la ci-devant Normandie, a pris la parole : « J'ai visité, a-t-il dit, les départemens du Calvados & de l'Eure; j'ai remarqué que ce dernier étoit fort tranquille; les villes de Bayeux & de Caen, infestées d'adresses incendiaires, dont l'une signée de *Salles & Buzot*, pourra servir de pièce de conviction contre ces intrigans, m'ont paru seules agitées. Caen s'est avisé d'arrêter toutes les subsistances qui paissent par la Normandie pour se rendre à Paris; mais cette arrestation a été vue de très-mauvais œil par le département de la Manche ». L'opinant a conclu d'après ces observations, & celles qu'il a faites sur l'esprit qui anime la masse du peuple, qu'il faudroit de faire marcher une force à Caen & à

Bayeux, pour anéantir le foyer contre-révolutionnaire de ce département. Baudot, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées, a annoncé que le même esprit de révolte animoit les départemens qu'il avoit parcourus; qu'à Bayonne on ne pouvoit prononcer le nom de *montagne* sans exposer sa vie. « En réfléchissant sur la situation de la république, a dit Saint-André, il est facile de se convaincre que le système de fédéralisme existe réellement. L'orateur a alors promené ses regards sur les principales villes du Midi, sur Lyon, Marseille, Toulouse, Aix, Nîmes, Montpellier, & tout lui a confirmé que le projet existoit de fédéraliser les départemens méridionaux, & de les coaliser sous le nom de *république du Midi* ». Un membre a ajouté aux observations de Saint-André; selon lui, il est certain que des courriers sont expédiés continuellement de Marseille à Bordeaux, de Toulouse à Lyon, d'Arles à Avignon, &c. Deux mille Marseillais (d'autres disent 6 mille) sont partis le 20 pour se rendre à Arles & Avignon. La société a arrêté que le comité de salut public seroit prié de faire partir un courrier extraordinaire chargé d'une autorisation pour Avignon, de résister à toute force qui ne seroit pas requise par le conseil-exécutif : elle a arrêté ensuite qu'il seroit rédigé une adresse, pour demander à la convention vengeance des derniers événemens de Lyon, un décret d'accusation contre Carra, & la destitution de Custine.

Simond a donné, dans la séance du 24 de la même société, de nouveaux détails sur la situation politique du département du Calvados. Un courrier, arrivé à Caen, a été trouver Wimpien, qui lui a répondu qu'il ne reconnoît plus la convention, ni le ministre qui lui écrivoit; cet envoyé a vu Gorlas, Buzot, Salles qui ont traité la montagne de scélérats & d'anarchistes. Les députés ont demandé au courrier si le massacre des prisons alloit bientôt s'exécuter, & si tout étoit tranquille à Paris; il a répondu que tout le peuple étoit pour la montagne; alors on l'a fait partir aussi-tôt, pour qu'il ne corrompît pas les habitans de Caen. Dans sa route, il a trouvé 200 hommes d'une part, 300 de l'autre, & 40 gendarmes de l'autre; tous alloient à Evreux : il a voulu leur défilier les yeux, & prendre la défense de la montagne & des Jacobins; mais tous ces militaires ont répondu que ces deux sectes sont composées de scélérats. Simond a ajouté que le peuple de Caen & des autres communes est bon.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du mardi 25 juin.

Hanriot étant venu avouer que Vergniaux avoit tenté de corrompre ses gardiens en leur offrant une somme de cinquante écus, sur sa demande l'arrêté suivant a été adopté : « Le conseil-général arrête que le commandant-général enverra à l'instant à l'extérieur des maisons occupées par les députés mis en état d'arrestation une force suffisante pour les surveiller & empêcher leur évasion; & renvoie à l'administration de police pour faire exécuter le présent arrêté & prendre toutes les mesures de sûreté qu'il croira convenables, même de les faire désarmer si elle le juge nécessaire, & de concorder sur le tout avec le comité de salut public. Arrête en outre que des commissaires se transporteront sur-le-champ chez les ministres de la justice & de l'intérieur, à l'effet de solliciter l'expédition prompte du décret qui ordonne la translation des députés détenus dans une maison nationale, pour le dit décret, être mis promptement à exécution ».

On a lu les adresses d'adhésion aux dernières mesures révolutionnaires; Strasbourg, Château-Thierry, Loignier, Rambervilliers, ont envoyé les leurs.

Lecture a été faite ensuite d'une lettre de Lachevardière; elle confirme l'évacuation de Saumur par les rebelles; elle annonce qu'ils se sont retirés sur Cholet & Mortagne.

Les sections sont invitées à veiller de près plusieurs individus qui se font eux-mêmes couper les cheveux pour se faire passer pour prisonniers, & rentrer, par ce moyen, dans leurs foyers...

La section des Droits de l'Homme est venue inviter le conseil à faire changer la devise du timbre souillée encore du mot *roi*. Il a été arrêté qu'il seroit fait à ce sujet une adresse à la convention.

On a fait lecture de la nouvelle déclaration des droits de l'homme; elle a été entendue avec le plus vif intérêt: un membre cependant s'est permis une observation légère sur un article; mais Hébert ayant fait sentir les dangers qui résulteraient des critiques qu'on pourroit faire de la constitution, & prouvé que cet exemple ne serviroit qu'à autoriser les aristocrates à la renverser en la critiquant;

Le conseil a arrêté qu'il seroit fait une adresse à la convention, pour l'inviter à rédiger une instruction aux citoyens de la république, pour les éclairer sur l'acte constitutionnel, & empêcher par ce moyen les intrigues des malveillans.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Collet-d'Herbois.)

Suite de la séance du mardi 25 juin.

Un député extraordinaire du département de la Seine-Inférieure, après avoir exposé les inconvéniens de la loi du 4 mai sur la taxation des grains, présente un état comparatif de la population de ce département, de la quantité de grains qu'il possède, & de la quantité de grains qui lui est nécessaire: 640 mille 478 individus n'ont, pour leur nourriture depuis le 20 mai dernier jusqu'au premier octobre prochain, que 358 mille 682 quintaux tant bled & seigle que farines: en supposant que 20 onces de pain fussent à un individu pour chaque jour, on trouve un déficit de 441 mille 905 quintaux. Ce résultat est fort alarmant; la famine peut troubler l'ordre; pour jouir de la liberté, il faut vivre, & pour vivre, il faut du pain. — La convention charge le ministre de l'intérieur de prendre les mesures les plus promptes pour secourir le département de la Seine-Inférieure: elle charge aussi les comités d'agriculture & de commerce de présenter un rapport sur les dispositions de la loi du 4 mai qui seroient dans le cas d'être modifiées.

La commune de Soissons vient dénoncer les administrateurs du département de l'Aisne, qui, entre autres arrêtés liberticides, en a pris un qui ordonne la translation des caisses du district de Soissons à Laon. La députation se plaint aussi des représentans-députés de ce département à la convention; elle excepte cependant le citoyen Saint-Just, au patriotisme duquel elle rend un hommage éclatant.

Sur le rapport de son comité de salut public, la convention casse l'arrêté de l'Aisne, concernant les caisses de Soissons.

Un membre demande un congé pour aller près de sa femme qui est malade, & près de ses bleds qui mûrissent. Le congé est refusé.

Charles Boileau, l'un des membres détenus, écrit à la convention, pour demander à être excepté du décret, qui règle le mode d'arrestation de ces membres: une maladie de poitrine qui lui fait cracher le sang, motive cette demande. La convention décrète que Boileau restera chez lui sous la garde de deux gendarmes.

Un autre membre détenu, Lehardy, réclame un prompt rapport, & desire avoir bientôt la mort ou la liberté. Le gendre demande que les lettres, envoyées par les députés mis en arrestation, ne soient pas lues dorénavant, parce qu'elles n'ont pour but que d'exciter la pitié des départemens, & d'aigrir la discorde. La proposition de Legendre

est décrétée, & l'on passe à l'ordre du jour sur la lettre de Lehardy.

Mauré annonce que l'un des détenus, Bertrand-l'Hospitalière, s'étoit armé de deux pistolets & d'une épée pour résister au dernier décret; le comité a cru devoir prendre un arrêté pour ordonner le désarmement de ce député, avec tous les ménagemens convenables. (Ici plusieurs membres s'écrient: *résistance à l'oppression*). Duroi, ami de Bertrand, a prévenu l'exécution de cet arrêté, en persuadant à son ami que sa conduite étoit indigne d'un représentant du peuple, & qu'il devoit tout attendre de la convention. — Mauré annonce encore l'évasion d'un individu espagnol, nommé *Marsena*, arrêté & transféré avec Brissot.

L'épouse du citoyen Gardien réclame contre le décret dont l'exécution va la séparer de son mari qui, malade en ce moment, a le plus besoin de ses soins. — La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une épouse est libre de partager la détention de son mari.

Le comité de législation présente un projet de décret sur l'adoption. Ce projet sera imprimé & discuté après la distribution.

Le comité des inspecteurs de la salle donne lecture de la liste des absens sans cause, notés dans les derniers appels nominatifs. — On charge le comité des décrets d'appeler les suppléans de ces membres dont l'absence équivaut à une démission.

Bakanal, au nom du comité d'instruction, présente un projet de décret sur la fédération du 10 août. Un membre observe que le mot *fédération* est devenu un barbarisme, & doit être remplacé par celui de *réunion*. — La discussion du projet est ajournée.

Les comités de division & de salut public font rendre le décret suivant:

« La convention nationale, considérant que le département des Bouches-du-Rhône est trop considérable; qu'il est traversé par la Durance, dont les débordemens fréquens interdisent toute communication avec le chef-lieu; que d'ailleurs les districts de Vaucluse & d'Orange se trouvent à une trop grande distance de ce chef-lieu, y ayant des cantons éloignés de plus de 40 lieues de Marseille, & la ville de Cavagnac, qui en est la plus rapprochée, en étant à 22 lieues; qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône les districts d'Ar, d'Orange & de Vaucluse, ce département auroit pour limite du côté du Nord, la rivière de la Durance, & auroit encore une grande consistance, restant composé de 5 districts qui contiennent une population d'environ 400 mille ames; que le district de Louveze, annexé au département de la Drome, se trouve également trop éloigné du chef-lieu de l'administration, la ville de Carpentras, chef-lieu du district, en étant à plus de 40 lieues, décrète ce qui suit:

1°. Il sera formé des districts de Vaucluse, Ar, Louveze & Orange, un quatre-vingt-septième département, sous la dénomination de *département de Vaucluse*.

2°. L'administration de ce département & le tribunal criminel, seront fixés dans la ville d'Avignon.

3°. Le district de Vaucluse portera dorénavant le nom de district d'Avignon.

4°. Les commissaires de la convention, Bazire & Rovere, nommés par le décret du 28, pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône & des autres départemens circonvoisins, sont chargés de présider à l'organisation du département de Vaucluse.

Dans son rapport sur la situation de l'armée de la république à Tours, Tallien a donné connoissance d'un fait intéressant, c'est que l'armée *catholique*, qui avoit juré de ne pas piller, a effectivement pillé les riches de Saumur pour

une valeur de deux millions environ. Gorgés de ce butin, les rebelles se débloquent pour en jouir; déjà 5 à 6 mille ont quitté le rassemblement, disant qu'ils ont besoin d'aller faire leurs récoltes.

Séance extraordinaire du mardi 25 juin, au soir.

Cette séance étoit destinée aux pétitionnaires. — La section de la Croix-Rouge, en félicitant la convention sur l'achèvement de la constitution, demande une loi qui taxe le pain, la viande, la chandelle, le savon, l'huile, le sucre, &c. — La section du Luxembourg vient ensuite réclamer des mesures contre les accaparements; elle demande l'établissement d'un comité de subsistance dans chaque commune, la taxe des denrées, & la peine de 20 années de fers contre les cultivateurs qui négligeroient la culture des terres, & la confiscation de leurs terres au profit de la république.

Une députation des sections des Gravilliers & de Bonne-Nouvelle, & du club des Cordeliers, présente aussi une très-longue pétition sur le prix excessif des denrées; on y déclare vigoureusement contre les commerçans, les riches, les aristocrates, les méchans; on y remarque ces mots: « Vous avez promis, législateurs, de faire cesser les calamités du peuple; vous venez de rédiger une constitution; y avez-vous proscriit l'agiotage? Non. Y avez-vous porté une peine contre les accapareurs? Non. Y avez-vous proscriit la vente de l'argent monnoyé? Non... Eh bien, nous vous déclarons que vous n'avez encore rien fait pour la liberté & le bonheur du peuple. — La lecture de cette adresse excite les plus violens murmures dans la montagne: un membre de la députation défavoue cet ouvrage, & déclare qu'il n'a pas été lu tel qu'il avoit été prononcé dans les sections & dans le club. — Le président adresse aux pétitionnaires une réponse énergique; il déclare que l'orateur l'a insulté par des propos injurieux. — La députation obtient les honneurs de la séance; mais l'orateur, qu'on assure être le citoyen Jacques Roux, reste à la barre, gardé à vue par deux gendarmes.

Thuriot s'élève contre les expressions anarchiques de l'orateur: « & c'est un prêtre, dit-il, c'est un ministre des autels qui pousse le crime à ce degré! cet homme déshonore Paris; je demande qu'il lui soit enjoint de se retirer, & que le comité de sûreté soit chargé de prendre des renseignemens sur sa conduite. — Bourdon annonce que la section des Gravilliers proteste contre les principes de la pétition. — Legendre fait une semblable déclaration, au nom du club des Cordeliers. — Après quelques autres débats, le président ordonne à l'orateur de se retirer, & la convention passe à l'ordre du jour.

Plusieurs communes du département de l'Eure déclarent adhérer à la révolution du 31 mai. — La convention décrète que si, dans quatre jours, les administrateurs de l'Eure ne se sont pas soumis à la loi, ils seront décrétés d'accusation.

Drouet annonce que Vergaiaux n'ayant pu, ce matin, corrompre son gendarme pour une somme de 50 écus, est parvenu à l'enivrer, & s'est évadé: Drouet demande que les députés détenus soient traduits sur-le-champ à l'Abbaye. — Robespierre s'indigne de ce que l'on s'occupe toujours de quelques individus. — La convention mande le ministre de l'intérieur pour rendre compte de l'exécution du décret concernant les députés détenus.

Ce ministre arrive; il annonce que le décret ne lui a pas été expédié: on charge le comité des décrets de procéder à cette expédition.

Les ouvriers, employés en 1790 aux travaux du Champ de la Fédération, réclament leur paiement. Renvoyé au comité des finances.

Levasseur annonce que Charrier, chef des rebelles de la Lozère, a demandé, pour avoir sa grace, à dévoiler un grand complot, & qu'on transfère à Paris ce conspirateur.

Séance du mercredi 26 juin.

On fait lecture d'une lettre écrite au ministre de la guerre par le général Biron. Cette lettre, datée de Niort, le 22 juin, est conçue en ces termes:

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte dans ma lettre d'hier, que j'avois envoyé un fort détachement aux ordres du général de division Chalbes & du général de brigade Salomon, pour s'emparer de Busseau, poste assez intéressant des brigands: on leur a tué plus de 200 hommes, & fait environ 20 prisonniers; nous n'avons perdu personne. Les troupes ont montré la plus grande ardeur. Je serois content de cette journée, si le plus grand désordre n'avoit régné dans la retraite: une colonne de six bataillons tenoit plus de quatre lieues de pays; une telle manière de marcher est le plus grand danger que l'on puisse courir. J'ai fortement recommandé aux officiers de tout grade beaucoup plus de vigilance & de fermeté: il en est cependant un assez grand nombre à qui je dois la justice de dire qu'ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux. J'espère être bientôt en état de vous rendre les comptes les plus satisfaisans. »

Dubois-Dubais, représentant-député, écrit de Maubeuge, en date du 22 de ce mois:

« J'ai le plaisir d'annoncer à la convention que le général Tourville, commandant la division de Maubeuge, vient de faire faire une expédition sur un des postes ennemis, à quelques lieues d'ici, qui a eu un plein succès. Il en avoit confié l'exécution au brave lieutenant-colonel Reverchin, pour lequel je vous ai déjà demandé le grade de chef de brigade. Voici comme il s'exprime lui-même par sa lettre de ce jour, qu'il m'a adressée:

« Dans ma course d'hier & cette nuit, j'ai pris 19 beaux chevaux, fait 10 prisonniers, & tué 6 à 7 hommes: je vous enverrai le tout demain matin, dimanche, pour réveiller les esprits qui dorment. Nous avons pris à l'ennemi toutes ses armes. Rien de plus intrépide que les dragons du 12^e régiment, ni de plus brave que mes petits chapeurs, & tous ceux que je commandois: je vous expliquerai le tout verbalement. »

« Le fait est, reprend Dubois-Dubais, qu'un détachement de nos braves troupes, composé de volontaires nationaux, de chasseurs & de dragons du 12^e régiment, formant ensemble un corps 300 hommes, ont surpris & attaqué un poste ennemi défendu par 500 hussards: les républicains les ont si vigoureusement attaqués, qu'ils ont été, dans un instant, dispersés & mis en fuite. Un lieutenant du 12^e régiment de dragons, le citoyen Belli, déjà cité pour sa bravoure, a poursuivi plus d'une lieue deux de ces satellites, en a fait un prisonnier, a tué l'autre qui refusoit de se rendre, & a pris les deux chevaux. Ayant su que ce brave officier n'étoit pas riche, & que sa bravoure lui avoit fait perdre un cheval, j'ai cru acquitter envers lui une dette de la nation, en lui donnant un des deux chevaux qu'il avoit pris, &c. »

On décrète d'accusation le général Félix Wimphen. — Demain l'on s'occupera d'un projet pour la convocation des assemblées primaires.